

1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le présent décret;

2^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le présent décret, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à l'âge de 65 ans conformément aux modalités prévues au paragraphe 1.1^o de l'article 3.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.».

3. L'article 5 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui suit: «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3» par ce qui suit: «des articles 3 et 3.0.1».

4. L'article 6 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui suit: «des articles 3 ou» par ce qui suit: «des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3, du paragraphe 1^o de l'article 3.0.1 ou de l'article».

5. Le présent décret s'applique à un employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

6. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

34355

Gouvernement du Québec

Décret 823-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec — Modifications

CONCERNANT l'autorisation de modifier le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par

l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut autoriser toute modification à un régime complémentaire de retraite qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec est un régime complémentaire de retraite visé à l'article 125 de cette loi;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle de ce régime de retraite démontre, en date du 30 juin 1999, un surplus actuariel de l'ordre de 10 627 000 \$;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a proposé des modifications qui entraînent des coûts additionnels pour le régime de l'ordre de 2 569 000 \$;

ATTENDU QUE, selon les actuaires du régime, le surplus actuariel est largement suffisant pour assumer le coût des modifications proposées;

ATTENDU QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Capitale a, par la résolution CC-113/01/00 du 25 janvier 2000, donné son accord aux propositions de modifications soumises par le Comité de retraite;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a autorisé les modifications proposées;

ATTENDU QUE l'adoption de ces modifications faciliterait la résorption de personnel à la Commission des écoles catholiques de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à effectuer au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec les modifications prévues en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE AU RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC****1^o Indexation des rentes de retraite**

Toute rente en cours de paiement au 1^{er} juillet 1999 et payable à un participant ou à un conjoint survivant est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente;

Lorsqu'une telle rente est payable en raison d'une retraite prise entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 1999 elle doit, préalablement à la première indexation visée au premier alinéa, être ajustée au 1^{er} juillet 1999 pour être égale au montant de rente qui serait payable à cette dernière date si la partie de la rente attribuable au service reconnu de 1997 et de 1998 avait été indexée au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} janvier 1999 selon le taux visé au même alinéa pour chaque année en cause.

2^o Droit à la retraite anticipée et à la prestation de rattachement

Tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service a droit à une retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Tout participant actif qui, à compter du 1^{er} juillet 1999, prend sa retraite avant la date normale de la retraite alors qu'il compte au moins dix années de service et reçoit une rente anticipée, a droit à une rente additionnelle temporaire qui cesse de lui être payable le premier jour du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 65 ans.

Le montant de cette rente additionnelle est égal à la pension maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) à la date de la retraite. Il est toutefois réduit afin que le total de celui-ci et du montant de la rente anticipée n'excède pas 70 % du revenu final moyen.

Le montant de cette rente additionnelle est indexé annuellement de la même manière que la rente anticipée.

3^o Pourcentage de réduction à l'âge de 65 ans

Le pourcentage de réduction de la rente à l'âge de 65 ans est abaissé de 0,6 à 0,5 à compter du 1^{er} juillet 1999. Le cas échéant, la rente de conjoint survivant est ajustée en conséquence.

Gouvernement du Québec

Décret 824-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexes I et II.1
— Modifications**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu et le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'hôpital de l'Enfant-Jésus satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor: